

Ce règlement s'applique dans l'établissement et à ses abords. Il concerne tous les élèves et personnels y compris lors des sorties pédagogiques.

Le collège Maryse Bastié est une communauté éducative, constituée par la direction, le personnel administratif, les professeurs, le personnel d'éducation, les agents, et les élèves. Il doit être à la fois, un lieu d'apprentissage de la vie en société, d'instruction et d'épanouissement des élèves. De la confiance réciproque pourra naître un dialogue fructueux, une atmosphère de travail efficace gage de la réussite de chacun.

## I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le service public d'éducation repose sur les valeurs et les principes de la République et des lois Françaises, des conventions internationales ratifiées par la France, que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- La gratuité de l'enseignement,
- La laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse incompatibles avec toutes formes de propagandes,
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions (sexe, culture, religion),
- La protection des personnes contre toute forme de violence physique et verbale et de discrimination,
- Le respect mutuel entre adultes et élèves, des élèves entre eux et le respect des lieux,
- La solidarité et la coopération réciproque,
- L'égalité entre les garçons et les filles,
- Le respect de ses engagements et la rectification de ses erreurs.

Toute atteinte aux personnes et aux biens de l'établissement ainsi que le non respect des obligations définies dans ce règlement peuvent donner lieu à des punitions et des sanctions qui doivent être proportionnelles à la faute, individualisées et revêtir en priorité, un caractère pédagogique et éducatif.

**La scolarité est obligatoire. Nul élève ne peut s'y soustraire sans que ses parents ne contreviennent aux lois et règlements actuellement en vigueur.**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction de l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.*

*Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.*

*Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant le Chef d'établissement ou son secrétariat.*

## II – DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉLÈVE CITOYEN

Le devoir qui en découle pour chacun, est de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit (verbale ou physique) et d'en réprouber l'usage.

**Article 1.** Le droit à l'éducation est garanti à chaque élève afin de lui permettre :

- de développer sa personnalité ;
- d'exploiter au maximum ses possibilités ;
- de construire son autonomie ;
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle ;
- d'exercer sa citoyenneté.

**Article 2.** Les obligations de l'élève consistent dans l'accomplissement des tâches liées à ses apprentissages. Elles incluent l'assiduité, la ponctualité ainsi que les règles de fonctionnement de la vie collective au collège.

**Les droits et les devoirs des élèves s'appliquent aux domaines suivants :**

### 1. DOMAINE DE LA SCOLARITÉ

#### **Article 1.1 : Horaires d'ouverture du portail et début des cours**

Le collège est ouvert aux élèves de 07 h 30 à 16 h 50 (sauf le mercredi de 07 h 30 à 12 h 10).

Cas particuliers : Les élèves inscrits à l'AS peuvent être pris en charge jusqu'à 17 h 00 le mercredi.

Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 10 et de 13 h 30 à 16 h 40 sauf le mercredi matin de 8 h 00 à 12 h 00 par séquence de 55 minutes.

Les récréations ont lieu de 09 h 55 à 10 h 10 et de 15 h 30 à 15 h 40 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et de 09 h 55 à 10 h 05 le mercredi matin.

L'accès à l'établissement est interdit en dehors de ces horaires.

#### **Article 1.2 : L'élève en classe**

##### DROITS :

- ✓ à l'éducation
- ✓ de développer toutes ses capacités propices aux apprentissages

##### DEVOIRS :

- ✓ de se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement (enseignements obligatoires et facultatifs dès lors qu'ils s'y sont inscrits).
- ✓ de participer activement et de ne pas perturber leur bon déroulement.
- ✓ d'acquérir les connaissances relatives aux cours.
- ✓ d'apporter le matériel prévu dans chaque matière, y compris une tenue obligatoire en EPS.
- ✓ d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.

- ✓ de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.
- ✓ de rattraper tous les cours qui n'ont pas été suivis.
- ✓ de fournir les efforts nécessaires afin de construire un projet d'orientation scolaire et professionnel le meilleur possible.

### Article 1.3 : Les parents

#### DROITS :

- ✓ à l'information **via l'application Pronote** et aux différents autres supports (rencontre parents-professeurs, bulletins de compétences, réunions diverses,...)
- ✓ À la participation à la vie de l'établissement (instances (émanation du CA), délégués représentants des parents d'élèves au conseil de classe, etc.).

#### DEVOIRS :

- ✓ partenaires de la communauté éducative, ils participent au suivi de l'élève et contribuent à sa réussite.

### Article 1.4 : Contrôle des absences

*L'attention des parents est attirée sur l'importance que représente le contrôle des absences.*

*Une collaboration entre les familles et le collège doit le rendre efficace.*

- Quand une absence est prévue, le collège doit en être avisé par téléphone (02.41.39.09.75), par mail (vie-scolaire1.0490026M@ac-nantes.fr) ou via Pronote
- En cas d'absence imprévue, avertir le collège par téléphone, par mail ou Pronote le jour même.

### Article 1.5 : Rendez-vous médicaux

Les rendez-vous médicaux ne doivent pas se prendre, dans la mesure du possible, sur les heures d'enseignement.

### Article 1.6 : Retards

Tout élève en retard doit se présenter dès son arrivée au bureau de la vie scolaire. Sans motif valable, il sera mis en permanence et la famille sera informée. En cas de récurrence, des mesures disciplinaires seront prises.

### Article 1.7 : Les différents régimes de restauration

- Un **externe** est un élève qui ne déjeune pas au collège. Il est présent au collège aux heures de cours prévues à son emploi du temps, aux permanences situées entre deux heures de cours et aux activités qui le concernent.
- Un **demi-pensionnaire** est un élève qui déjeune au service de restauration scolaire du collège. Il est présent au collège aux heures de cours prévues à son emploi du temps, aux permanences situées entre deux heures de cours et aux activités qui le concernent. Si l'élève n'a pas de cours l'après-midi, et si il y est autorisé par ses responsables légaux, il ne pourra quitter l'établissement qu'après avoir déjeuné au collège (sauf autorisation écrite des représentants légaux).

## Article 1.8 : Les autorisations d'entrée et de sortie

EXTERNE (régime vert)	DEMI PENSIONNAIRE (régime orange)	DEMI PENSIONNAIRE TRANSPORTÉS (régime rouge)
Je ne mange pas à la cantine	Je mange à la cantine	Je mange à la cantine
Je ne prends pas les transports scolaires	Je ne prends pas les transports scolaires	Je prends les transports scolaires
J'arrive pour la 1ère heure de cours de la demi-journée inscrite à l'emploi du temps	J'arrive pour la 1ère heure de cours de la journée inscrite à l'emploi du temps	J'arrive par le car entre 07 h 30 et 07 h 55. J'entre sans attendre dans l'établissement.
Je quitte le collège après le dernier cours de la demi journée inscrit à l'emploi du temps. Je ne reste pas devant le collège.	Je quitte le collège après le dernier cours de la journée inscrit à l'emploi du temps. Je ne reste pas devant le collège.	Je repars du collège à 16 h 40 avec le car.

- **Les absences de professeurs sont publiées sur PRONOTE** et portées à l'affichage sur la cour de récréation. En fonction des possibilités de l'établissement, les cours seront remplacés. En cas de suppression de cours, plusieurs cas de figure sont à envisager :

➤ Absence prévue :

- Le premier cours effectif se situe en matinée : les externes (régimes verts) et les DP (régime orange), peuvent arriver pour ce cours sans autre formalité. Les DP transportés (régime rouge) doivent être présents en étude sauf si les parents ont la possibilité de les amener au collège ; dans ce cas, ils devront prévenir le collège par écrit.
- Le premier cours effectif se situe l'après-midi : seuls les externes (régime vert) peuvent arriver pour ce cours. Les DP (régime orange) devront arriver pour 12 h 00 afin de déjeuner au self. Les DP transportés (régime rouge) devront se rendre en permanence sauf si leurs parents ont la possibilité de les amener par leur propre moyen ; dans ce cas, ils devront prévenir le collège par écrit.
- Les élèves en régime vert et en régime orange pourront quitter le collège à la dernière heure de cours. Les élèves en régime rouge ne pourront quitter le collège que si un responsable légal peut venir les récupérer et signe le registre de sortie.

➤ Absence non prévue :

- Une fois entrés dans l'établissement, si les élèves apprennent que leur premier cours n'a pas lieu, ils ne sont pas autorisés à en ressortir avant la fin des cours de la matinée pour les régimes verts, et avant la fin des cours de la journée pour les autres. Tous les élèves devront se rendre en étude.
- Si les deux dernières heures de cours sont libérées, les élèves pourront demander à téléphoner à leurs parents au bureau de la vie scolaire, afin que ces derniers viennent les chercher au collège après avoir signé une décharge. Dans tous les cas les élèves devront toujours demander l'autorisation à l'administration pour quitter le collège.  
Si la dernière heure de la journée n'est pas assurée, aucune autorisation de sortie ne sera acceptée. En aucun cas un élève ne peut partir avec un autre parent sans l'autorisation préalable écrite du responsable légal.

En aucun cas, ces sorties ne constituent un droit ; elles pourront être supprimées, suspendues pour une durée variable ou de façon définitive en cas de report de cours, de résultats insuffisants, à titre de punition ou à la demande du responsable légal de l'élève.

## 2. DOMAINE DE LA VIE SCOLAIRE

### **Article 2.1 : Circulation de l'information au sein de la communauté scolaire**

#### DROITS :

- ✓ De disposer des informations concernant le fonctionnement général du collège, l'orientation et la vie scolaire (absences de professeurs, permanence de l'infirmière...). Elle se fait par affichage, par inscription sur le site du collège, par mail ou par Pronote.

#### DEVOIRS :

- ✓ D'être attentif aux informations figurant sur les différents panneaux d'affichage et sur Pronote.
- ✓ De signaler au secrétariat toutes les informations relatives à un changement d'état civil, de situation familiale, de déménagement.

### **Article 2,2 : Permanences ou études**

#### DROITS :

- ✓ De pouvoir réaliser ses travaux scolaires dans une ambiance la plus calme possible sous la surveillance et l'autorité d'un assistant d'éducation.
- ✓ De pouvoir accéder au CDI.
- ✓ Exceptionnellement de réaliser des travaux de groupe après accord de l'assistant d'éducation.

#### DEVOIRS :

- ✓ De respecter le bon déroulement des permanences, en particulier de garder le silence.
- ✓ De s'auto-discipliner.
- ✓ De respecter les consignes.

### **Article 2.3 : Le centre de documentation et d'information (C.D.I.)**

#### DROITS :

- De se rendre au CDI selon le service de la professeure documentaliste.
- A l'accès à une bibliothèque et un centre de documentation générale, pédagogique, sur les orientations et les professions.

#### DEVOIRS :

- ✓ Respecter le règlement du CDI distribué et signé en début d'année scolaire.
- ✓ Respecter le matériel mis à disposition.
- ✓ Se prendre en charge lors de recherche d'auto-documentation.

## **Article 2.4 : Le Foyer Socio Educatif (FSE)**

### DROITS :

- ✓ D'adhérer à cette association qui organise, sous la responsabilité du Comité Directeur (élèves élus et adultes du collège) diverses activités péri-éducatives (clubs, ventes, actions de solidarité, etc).

### DEVOIRS :

- ✓ Pour les élèves élus : participer à la gestion et voter le budget, faire vivre le FSE, proposer des projets...
- ✓ Pour l'ensemble des élèves adhérents : élire les membres du comité directeur, ne pas perturber le bon déroulement des activités et respecter le matériel et les équipements mis à disposition par le collège.

## **Article 2.5 : L'Association Sportive (AS)**

### DROITS :

- ✓ D'adhérer et de participer aux activités sportives sous la responsabilité des professeurs d'EPS, sous l'égide de l'UNSS (Union National du Sport Scolaire).

### DEVOIRS :

- ✓ De s'inscrire, de faire preuve d'assiduité et de respecter le règlement.
- ✓ De respecter le matériel et les équipements mis à disposition.

## **Article 2.6 : Les délégués des élèves**

### DROITS :

- ✓ De se présenter aux élections de délégués.
- ✓ Pour les délégués : de bénéficier d'une formation ; d'assurer en toute responsabilité la fonction de délégué ; d'exprimer toute proposition relative à l'intérêt général des élèves (4 délégués élus (2 titulaires et 2 suppléants) représentent l'ensemble des élèves au Conseil d'administration du collège).

### DEVOIRS :

- ✓ D'élire les délégués de la classe (2 titulaires et 2 suppléants).
- ✓ De représenter l'ensemble des élèves.
- ✓ D'assurer la cohésion de la classe.
- ✓ D'être les relais entre leurs camarades et la communauté scolaire.
- ✓ D'assister aux réunions (conseils de classe ou C.A.) et aux formations.

## **Article 2.7 : La restauration scolaire**

Tous les élèves qui en font la demande peuvent prendre leur repas au collège. Le coût annuel est arrêté par décision du conseil général, les modalités de paiement sont fixées chaque année par le conseil

d'administration. Des remises de principe (absence pour maladie d'au moins 5 jours consécutifs, sorties et voyages scolaires ou stages) et des aides peuvent être attribuées aux familles à leur demande (fonds sociaux), les dossiers étant traités par l'assistant(e) social(e) et/ou la cheffe d'établissement anonymement.

Le restaurant scolaire est ouvert de 12 h 00 à 13 h 20. Tous les DP ont l'obligation de passer au self. Le surveillant responsable du passage appelle les classes selon un planning équitable élaboré en début d'année. Seuls les élèves qui participent à des activités (Ateliers du midi, AS, réunion de délégués, etc.) sont avec les personnels, prioritaires sur leurs camarades. Mais le statut de prioritaire n'autorise pas à doubler les personnes qui sont déjà dans la file d'attente du self.

Le service de demi-pension est un service rendu aux familles et non un droit. Un élève dont le comportement trouble le service peut, après avertissement, être exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension, selon les modalités prévues.

Toute demande de changement de régime vers le régime « externe » devra faire l'objet d'une demande écrite de la famille auprès du gestionnaire. Elle ne sera prise en compte qu'à partir du début du trimestre suivant. Le trimestre de demi-pension en cours reste dû dans son intégralité.

La demi-pension est facturée aux familles sur une base forfaitaire : le montant à régler pour un trimestre est dû dans son intégralité, en dehors des remises d'ordre votées par le Conseil d'Administration.

#### DROITS :

- ✓ Bénéficier d'un service annexe, facultatif, mis en place pour tous les élèves qui désirent prendre leur repas de midi au collège.
- ✓ De déjeuner dans un environnement calme ; la pause méridienne se voulant être un moment de détente.

#### DEVOIRS :

- ✓ Respecter les personnels.
- ✓ Éviter le gaspillage de nourriture.
- ✓ Respecter les règles élémentaires d'hygiène, de bonne tenue et de discipline générale. En cas de non respect, les mesures de régulation peuvent être appliquées. Les dégradations occasionneront une réparation pécuniaire.

#### **Il est interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire**

#### **Article 2.8 : Santé**

La santé des élèves constitue un souci majeur de l'établissement. Le représentant légal de l'élève autorise le collège à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires en cas de maladie ou d'accident survenus pendant le temps scolaire. Les élèves ne peuvent se soustraire aux examens de santé organisés à leur intention.

Aucune boisson alcoolisée, aucun tabac, aucune cigarette électronique (embouts, batteries, recharges liquides), aucune substance illicite ne doivent être introduits ni consommés dans l'établissement.

L'introduction, la détention, l'incitation à l'usage, et tous les échanges commerciaux sont strictement interdits.

Outre les punitions et les sanctions prévues par le présent règlement, la direction signalera les faits aux autorités compétentes.

Les élèves qui doivent prendre des médicaments les déposent à l'infirmerie, en présentant l'ordonnance médicale. Les prises se feront sous contrôle de la CPE ou de la Principale si l'infirmière est absente.

**L'infirmière du collège est présente tous les jours de 08 h 20 à 16 h 00 sauf le mercredi. Elle peut être absente car ses missions concernent aussi les écoles primaires et maternelles du secteur.**

**Elle n'est en aucun cas médecin, et ne peut remplacer une consultation médicale.**

### 3. DOMAINE RELATIONNEL – VIE SOCIALE

#### **Article 3.1 : Respect d'autrui**

Les élèves doivent avoir une attitude compatible avec la vie scolaire non seulement au collège, mais aussi à ses abords immédiats.

#### DROITS :

- ✓ D'être respecté.
- ✓ D'être écouté et de bénéficier d'une aide (CPE, Professeur Principal, infirmière, Assistante Sociale....).
- ✓ D'être protégé contre toute forme de violence physique ou verbale.

#### DEVOIRS :

Dans l'établissement comme lors des sorties pédagogiques ou voyages scolaires, les élèves sont tenus au respect des personnes et des lieux.

- ✓ De respecter les autres élèves et les différents membres du personnel en utilisant un vocabulaire, des règles de politesse, de courtoisie et de savoir-être adaptés à la vie en communauté. Cela suppose l'absence de propos vulgaires, provocateurs ou agressifs.
- ✓ De manifester un esprit de solidarité et de tolérance (respect des autres) envers autrui.
- ✓ De respecter l'établissement et tout ce qu'il contient (bien collectif). Les crachats, les dégradations caractérisées des installations, des locaux, du matériel et des manuels scolaires, ainsi que les vols, pourront donner lieu outre les punitions et sanctions ordinaires, à réparations financières de la part des parents ainsi qu'à des poursuites dans les cas les plus graves. Il en ira de même en cas de non-respect des biens des élèves ou du personnel. Ainsi toute détérioration ou vol de vêtements, de sacs, d'argent ou d'effets personnels exposeront le ou les auteurs aux sanctions citées précédemment.
- ✓ De faire preuve de correction au niveau de sa tenue vestimentaire : l'ensemble de la communauté éducative est particulièrement attentive à la tenue vestimentaire des élèves. Elle reste le premier signe du respect que l'on porte à soi-même et aux personnels de l'établissement. La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement et être adaptée aux activités scolaires et en aucun cas, être contraire à la pudeur. Les élèves doivent s'habiller de manière simple, décente, sans extravagance. Dans le cas contraire, il sera demandé à l'élève de se revêtir correctement avec ses affaires personnelles ou à défaut avec des affaires prêtées par l'établissement. Les parents pourront être sollicités pour qu'ils apportent des vêtements convenables et conformes aux exigences de la vie scolaire d'un(e) collégien(ne). Par mesure de politesse, le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- ✓ De se présenter au collège avec un cartable ou un sac adapté pour contenir dans son ensemble, le matériel scolaire nécessaire. Les sacs accessoires n'ont pas leur place dans un collège : sacoche, banane, sac à main.
- ✓ De ne pas montrer de signes et de symboles, quelles que soient leurs tailles ; De messages quels que soient leurs supports, évoquant ou faisant appel à des principes ou des comportements contraires à la dignité humaine et aux droits de l'homme, à la loi, ainsi que contraires à la santé.
- ✓ De ne pas avoir de comportement violent, insultant ou harcelant.



- ✓ De ne pas introduire ni détenir d'objets dangereux tels que bombes aérosols, flacons en verre, couteaux, cutters, armes diverses, briquets, lasers, etc. Ces comportements exposent à des sanctions, des confiscations, voire à des poursuites dans les cas les plus graves.
- ✓ De ne pas cracher dans le collège, à ses abords immédiats et lors des sorties et voyages.
- ✓ Proscrire tous gestes dangereux (balayettes, clés de bras, étranglements, jeux d'agression et de défi) et bousculades. Il va de soi que les brimades, les jeux brutaux, les jets de projectiles etc... ne peuvent être tolérés et seront punis ou sanctionnés; de même et dans l'intérêt de tous, les élèves ne doivent ni courir ni se bousculer dans les couloirs, ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement.
- ✓ L'utilisation d'un téléphone mobile, ou de tout objet connecté, est interdite au collège. Il doit être éteint et rangé (dans le cartable ou le casier et **non dans une poche de vêtement**) ou déposé au bureau vie scolaire dès son arrivée au collège. Son usage lors des activités pédagogiques, dans ou hors de l'établissement (sorties et voyages pédagogiques), ne peut se faire que sur autorisation du professeur ou adulte responsable. Le non-respect de cette application du règlement peut entraîner la confiscation de l'appareil. Le téléphone portable sera restitué à l'élève à la fin de la journée de classe. La confiscation pourra être assortie d'une autre punition. En cas de récidive, le portable ne sera remis qu'à la famille, une punition ou une sanction disciplinaire pourra être prononcée. Pour ce qui concerne les journaux sur Internet appelés « blogs », l'article 226-1 du code pénal interdit aux « blogueurs » de reproduire et diffuser l'image de leurs enseignants ou de tiers sans leur accord ou porter atteinte à leur vie privée. Il fixe aussi les conditions de l'interdiction de diffusion d'informations à caractère pornographique, diffamatoire, injurieux, outrageant... Tout élève qui contrevient à ces interdictions s'expose à des poursuites judiciaires civiles ou pénales et/ou disciplinaires. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces appareils.
- ✓ L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Outre les punitions et les sanctions prévues par le présent règlement, la direction signalera les faits aux autorités compétentes. En cas de récidives de manquement au règlement intérieur, un entretien avec l'élève, ses responsables et la direction sera fixé et les sanctions inscrites au règlement intérieur seront prises.

#### 4. DOMAINE RELATIF A L'UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES LOCAUX

##### **Article 4.1 : Le matériel et les locaux**

###### DROITS :

- ✓ De bénéficier de conditions d'accueil et de travail les meilleures possibles.
- ✓ De bénéficier du prêt de manuels scolaires.

###### DEVOIRS :

- ✓ De respecter le matériel et la propreté des locaux (self, toilettes, salles, étude, foyer, tables, livres)...Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants et peuvent faire l'objet de poursuites. Une réparation pécuniaire sera exigée.
- ✓ De contribuer à la propreté du collège.
- ✓ Respecter le matériel prêté. L'état des manuels est constaté en début d'année par les professeurs principaux sur une fiche de prêt signée par les familles. En fin d'année, après vérification, des dédommagements peuvent être demandés s'ils sont abîmés ou perdus.

## **Article 4.2 : Vols**

### DROITS :

- ✓ De bénéficier de toutes les conditions de sécurité dans le collège

### DEVOIRS :

- ✓ De respecter les matériels des camarades et des membres du personnel.
- ✓ De veiller sur ses propres biens.
- ✓ De n'être porteur d'aucun objet de valeur, ni de somme d'argent, excepté le strict nécessaire. Le collège ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol de ces objets.
- ✓ D'utiliser impérativement le casier qui a été attribués à chaque élève pour ranger ses affaires. En cas de non respect de cette consigne, l'élève s'expose à une punition.
- ✓ De marquer au nom de l'élève ses vêtements et matériel utilisé en classe car le collège ne peut être responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des élèves, personnels ou tierces personnes.

## **Article 4.3 : Sécurité**

Chaque membre de la communauté scolaire a le droit de vivre en toute sécurité dans le collège. Par conséquent, chacun doit se conformer aux directives imposées par la sécurité.

### DEVOIRS :

- ✓ De connaître les consignes de sécurité affichées dans les salles de classes et de les appliquer en cas de danger.
- ✓ D'accéder aux salles spécialisées qu'après autorisation expresse et en présence d'adultes responsables. Les travaux se déroulant dans ces salles, exigent le respect des précautions particulières qui sont précisées par l'adulte présent.
- ✓ Toute manipulation d'appareils, robinets d'eau, installation électrique... doit se faire sous contrôle du personnel responsable.
- ✓ Toute utilisation de système de stockage personnel de données informatiques est interdite sauf autorisation de l'enseignant.
- ✓ De ne pas détenir, ni utiliser tout objet réputé dangereux (lance pierre, sarbacanes, canifs, lames de rasoirs, cutters, solvant, cigarettes, etc).
- ✓ Ne pas transporter ni allumettes, ni briquets, ni pétards ou tout autre objet produisant du feu pour éviter les risques d'incendie.
- ✓ De ne pas circuler à bicyclette, à trottinette ou à cyclomoteur ou tout autre moyen de déplacement à roulettes dans l'enceinte du collège.

## **Article 4.4 : Assurance scolaire**

### DROITS :

- ✓ De choisir son assurance.

### DEVOIRS :

- ✓ De remettre les attestations fournies par leur assurance à l'établissement en début d'année scolaire (obligatoire pour toute sortie éducative ou voyage scolaire).
- ✓ D'avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile pour toute atteinte à autrui.

## **5. MESURES DE RÉGULATION**

### **Article 5.1 : Suivi de l'élève**

- ✓ Suivi permanent des élèves (chef d'établissement, CPE, professeur principal, professeurs, service médico-sociaux...)
- ✓ Liaisons diverses famille/établissement.
- ✓ Heure vie de classe (effectuée par le professeur principal ou un autre adulte en présence de tous les élèves).
- ✓ La commission éducative – Art 5.511-19-1 : la commission éducative se substitue à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de fonctionnement. Elle associe, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a un rôle de prévention dans la mesure où elle participe, notamment, à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire ce peut, que l'élève se voie infliger une sanction.

Les « défaillances » des élèves peuvent être réglées dans la plupart des cas par le dialogue entre l'élève, sa famille et la communauté éducative. En cas de manquements au règlement intérieur, lorsque le dialogue n'a pu aboutir, des punitions ou des sanctions appropriées et individualisées sont appliquées :

### **Article 5.2 : Mesures de prévention**

- ✓ L'engagement d'un élève (relatif à un comportement) à travers un contrat signé par lui-même, l'équipe éducative et ses parents.
- ✓ La réalisation de travaux scolaires ou d'intérêt pédagogique en lien avec la faute commise pendant une période d'exclusion de la classe.

### **Article 5. Punitions scolaires**

- ✓ L'avertissement oral (rappel à la règle).
- ✓ L'observation écrite (sur Pronote) pour informer la famille d'un manquement mineur.
- ✓ Le devoir supplémentaire à effectuer à la maison avec signature des parents.
- ✓ Le devoir surveillé à effectuer dans l'établissement.
- ✓ La retenue avec travail supplémentaire qui doit faire l'objet d'information écrite aux parents.
- ✓ La convocation des parents.

- ✓ L'exclusion ponctuelle d'un cours suite à un manquement grave. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève.

### **Article 5.3 : Sanctions disciplinaires**

Article 5.511-13 : Le Règlement intérieur doit reproduire des sanctions et intégrer les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

#### **Compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline :**

- **Avertissement écrit**
- **Blâme** (rappel à l'ordre officiel)
- **Mesure de responsabilisation**
- **Exclusion / Inclusion** : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement, et pris en charge par la vie scolaire.
- **Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe** (cette exclusion ne peut excéder 8 jours)

#### **Compétence exclusive du Conseil de Discipline :**

- **Exclusion définitive avec ou sans sursis** de l'établissement ou d'un service annexe.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an de date à date.

## **6. ENGAGEMENT**

Après avoir lu ce texte, chacun s'engage à le respecter, à l'appliquer et à le faire appliquer : c'est la condition indispensable au bon fonctionnement du collège, dans lequel chacun doit se sentir bien. Il ne s'agit nullement d'une contrainte dès qu'il y a compréhension et acceptation de règles de vie commune.